CINQUIÈME ANNÉE. N° 29. 19 JUILLET 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 29 :

PRÉDICATION : Pour le 11e dimanche après la Pentecôte : du respect filial. — ACTES PONTIFICAUX. Nouvelle constitution du Tiers-Ordre de Saint François d'Assise. — LITURGIE : Aux enterrements peut-on allumer six cierges à l'autel ? Quelle solennité suffit pour qu'un prêtre puisse avoir deux servants à la messe basse ? Peut-on renvoyer au dimanche la messe de S. Pierre et S. Paul si elle n'est pas chantée ? — Peut-on dire comme votive la messe de tous les saints ? — Un curé peut-il abandonner sa paroisse parce que son Evêque lui impose de partager sa table avec son vicaire ? — Où se disent les prières après la tradition de l'anneau dans les mariages ? — Le prêtre qui impose les cendres au célébrant doit-il prendre l'étole ? Doit-on baiser l'étole et réciter la prière quand on la revêt pour une cérémonie autre que la messe ? — Que penser de la coutume de distribuer les cendres aux fidèles après chaque messe du premier dimanche de carême ? — Est-ce une règle générale que l'on célèbre les fêtes de sainte Madeleine et de sainte Marthe sous le rit double-majeur ? JURISPRUDENCE : L'acquéreur d'un immeuble vendu avec autorisation par une fabrique, etc., a-t-il le droit de s'enquérir du placement des fonds en rentes sur l'Etat ? — Si le curé consulte les archives municipales, le maire peut-il le faire accompagner par le garde-champêtre et exiger de lui une rétribution pour ce dernier ? — Peut-on obliger la fabrique à rembourser une somme dépensée pour des réparations au presbytère votées par le conseil municipal ? — Peut-on exiger du maire une copie sur papier timbré des délibérations du conseil municipal afin de faire foi du contenu de ces délibérations ? — Le trésorier de la fabrique a-t-il besoin d'être autorisé par le préfet pour appeler devant le juge de paix un débiteur de la fabrique qui refuse de payer un enterrement ? — Le propriétaire d'une voiture avec un cheval de louage peut-il être porté, pour la voiture, au rôle de prestations ? — A qui appartient à la fabrique ou à la commune le foin d'une partie d'un cimetière où l'on n'enterre pas ? COURRIER DE L'UTILE : Des entorses ; conservation du lait ; badigeon pour durcir le tuf ; contrôle pour la distribution des chaises dans les églises.

REVUE LITTÉRAIRE.

La NOUVELLE COLLECTION DE CLASSIQUES entreprise, comme on sait, avec tant de succès par la *Société générale de Librairie catholique*, vient de s'augmenter du volume suivant, dont nous transcrivons intégralement le titre :

Histoire de la Littérature Française

Contenant les analyses des ouvrages prescrits pour les Examens du Baccalauréat

PAR J. D'ARSAC

A l'usage des classes de troisième, de seconde et de Rhétorique.

C'est le résumé méthodique d'un long et laborieux enseignement ; il répond à toutes les exigences des derniers programmes officiels ; il permet, par ses dispositions typographiques, d'embrasser en peu de temps tout le tableau de notre histoire littéraire, depuis son origine jusqu'à nos jours.

Nous ne saurions mieux exposer l'ordonnance et l'idée-mère qui ont dicté ce beau travail qu'en empruntant les paroles mêmes de l'auteur :

« Nous l'avons composé, dit M. J. d'Arsac, non-seulement pour rendre plus claire et plus facile la préparation aux examens du baccalauréat, mais surtout pour rendre plus familier et plus intéressant aux jeunes intelligences, le commerce des maîtres de la pensée et du langage. Jusqu'à ce jour, l'étude des lettres a été trop négligée dans nos écoles, et pourtant l'étude des lettres contribue efficacement à élever les âmes, à les consoler, à les rajeunir. Eternellement belles, douces et pures, elles ont comblé le monde de leurs bienfaits. « L'étude, dit Montesquieu, a été pour moi le souverain remède contre les dégoûts de la vie, n'ayant jamais eu de chagrin qu'une heure de lecture n'ait dissipé. » Jeunes gens, c'est pour nous une précieuse récompense de penser qu'en travaillant à vous initier aux secrets de la littérature, nous avons travaillé, par là même, à vous inspirer l'amour du Vrai, du Beau et du Bien. »

Ecrit sous cette haute inspiration, le livre de M. J. D'Arsac se trouve imprégné d'un bout à l'autre de ce souffle et de cette sève qui distinguent le littérateur chrétien. Obligé d'être rapide, sommaire, précis et de parcourir pour ainsi dire

à vol d'oiseau le vaste champ des lettres françaises, on ne voit pas moins circuler dans toutes ses pages, comme sous des veines, une sorte de sang viril qui en est la vie, et çà et là éclater des jets de flammes qui éclairent et échauffent. C'est qu'en effet M. J. d'Arsac a soin d'intercaler dans ses *analyses* les pensées les plus remarquables ou les principaux passages des auteurs sont étudiés; ce qui lui prête à lui-même des paroles et des aperçus dont l'esprit du lecteur demeure toujours frappé et se souvient.

Indépendamment de la formation, M. J. d'Arsac divise en trois grandes époques l'histoire et les origines de la langue française, savoir : le MOYEN-AGE, qui commence aux croisades et se termine à la fin du règne de Louis XII; la RENAISSANCE, qui embrasse le seizième siècle; les TEMPS MODERNES, qui s'étendent du triomphe définitif de Henri IV jusqu'à nos jours. »

Le trentième et dernier chapitre est intitulé : *Résumé de la littérature française au XIX^e siècle*, et en voici, d'après la Table des matières, l'aperçu complet :

Ch. XXX. Résumé de la littérature française au XIX^e siècle. LES LETTRES SOUS L'EMPIRE : de Fontanes; Luce de Lincival; Raynouard; Lemercier; Parseval de Grandmaison; Picard; Etienne; Andrieux; Châteaubriand; M^me de Staël; Paul-Louis Courier; Dulaure; Dupuis; Joseph de Maistre; Xavier de Maistre; de Bonald; Maine de Biran; Lebrun; Pigault-Lebrun; Millevoye, etc.

LES LETTRES SOUS LA RESTAURATION.

Ecole religieuse et monarchique. — Châteaubriand; Joseph de Maistre; Frayssinous; Lamennais; Lamartine; V. Hugo; A. de Vigny; Soumet; Briffault; Ch. Nodier; E. et A. Deschamps; Tastu; Desbordes-Valmore.

Ecole libérale. — Benjamin Constant; P.-L. Courier; Victor Cousin; Jouffroy; Guizot; A Thierry; Sismondi; Thiers; de Barante; Michelet; Mignet; Villemain; Béranger.

Classiques et Romantiques. — Victor Hugo; Lamartine; A de Vigny; A. de Musset; C. Delavigne.

Orateurs. Erudition etc.

Les lettres sous Louis Philippe : Ponsard; Reboul; Brizeux; H. Moreau; Scribe.

Le Roman. — Travaux historiques. — Philosophie. — Economistes. — Critique — Eloquence.

L'*Histoire de la Littérature française* de M. J. d'Arsac forme un beau et fort volume in-18 de 540 pages, cartonné.

Prix. . . . . 4 francs.

* *

Voici une monographie historique que les amis de l'érudition et les historiens dignes de ce nom accueilleront avec empressement : LE VRAI ET LE FAUX SUR PIERRE L'HERMITE, par Henri Hagenmeyer; traduit avec l'autorisation de l'auteur, par M. Furcy Raynaud. Ce n'est pas une histoire proprement dite du célèbre croisé, mais bien, comme le titre l'indique, une « analyse critique des témoignages historiques relatifs à ce personnage et des légendes auxquelles il a donné lieu. »

L'auteur a puisé à une double source : les livres français et les livres allemands, et il se plait à le déclarer hautement à ses lecteurs.

« La reconnaissance, dit-il, nous fait un devoir d'adresser publiquement nos remercîments les plus respectueux et les plus sincères au savant Secrétaire de la Société de l'Orient latin, Monsieur le Comte Paul Riant, pour l'intérêt actif qu'il a témoigné à l'exécution de ce travail. Non content de mettre à notre disposition, de la manière la plus grâcieuse, les manuscrits les plus précieux et des livres rares que nous avions en vain cherchés en Allemagne, il a bien voulu nous ouvrir le trésor de sa science et de son immense érudition; grâce à son infatigable appui, nous avons pu éviter bien des erreurs et apporter plus d'un fait nouveau : sans lui, cela ne nous eût pas été possible.

« Nous prions également MM. les Conservateurs des bibliothèques de Heidelberg, de Calsrhue, de Stuttgard et de Damstade de vouloir bien recevoir nos plus vifs remercîments pour la complaisance qu'ils ont mise à nous faciliter l'étude de leurs riches collections. »

Etudiée aussi savamment et aussi consciencieusement, la figure de Pierre l'Ermite se dégage de tout le romanesque sous lequel certains biographes plus enthousiastes que judicieux l'avaient représentée; mais ce qu'il perd au point de vue du roman, il le gagne en rectitude historique, et réduit ainsi à la juste précision de son rôle, il n'en reçoit que plus de gloire et de grandeur, et cette gloire et cette grandeur consistent pour lui à avoir été le second promoteur des croisades et leur plus bouillant apôtre.

Le livre de M. Henri Hagenmeyer est certainement le plus sérieux et le plus savant qui ait été publié sur le grand coopérateur d'Urbain II dans l'œuvre de la délivrance des Lieux-Saints, et tous les littérateurs et les érudits doivent des remerciements à M. Furcy Raynaud d'en avoir enrichi nos lettres par une traduction française, que nous recommandons à tous les professeurs d'histoire et à toutes les bibliothèques et cercles littéraires.

Un volume in-8° de VII-362 pages. Prix : 3 francs.

Les ministères ecclésiastiques du Saint-Siége, par M. l'abbé PALLARD.

Cet ouvrage, qui remplit une lacune vivement sentie, unique dans son genre, donne l'origine motivée, les développements successifs, les attributions présentes, l'état actuel et le lieu des *Congrégations*, *Tribunaux* et *Secrétaireries* dont le Souverain-Pontife se sert pour le gouvernement général de l'Eglise, que l'auteur désigne par le nom générique de *Ministères*. Il ajoute *Ecclésiastiques* pour les distinguer de ceux employés autrefois pour le gouvernement temporel; et finalement du *Saint-Siége* pour indiquer que ces administrations sont à l'usage des différents Papes qui se succèdent sur la chaire de saint Pierre. Ce livre donne aussi à peu près tous les renseignements et toutes les indications perpétuellement demandés à Rome, et il répond à la plupart des questions et des doutes qui y arrivent très-fréquemment des divers points de la catholicité. Résumé de plus de 10 gros volumes *in-folio* il est un traité théorique et pratique complet de toute la jurisprudence ecclésiastique.

La série chronologique des papes, avec leur nom de famille, l'époque de leur création et le temps qu'ils ont gouverné l'Eglise précède le volume et la table alphabétique, avec les étymologies latines des *Patriarcats*, *Archevêchés*, *Evêchés*, *Vicariats*, *Délégations* et *Préfectures apostoliques du monde entier*, le termine.

N.-B. — On y trouve en particulier tout ce qui concerne la Sacrée Congrégation de l'Index qui vient de condamner les manuels d'instruction civique de Paul Bert et consorts.

1 volume in-12 d'environ 800 pages. 1 fr. 50

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LE 11e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : DU RESPECT FILIAL

Qui timet Dominum honorat parentes.
(Ecclés., III, 8.)

Pourquoi Dieu, en promulguant sur le Sinaï le quatrième précepte, s'est-il servi du terme « honorer » : « Honorez votre père et votre mère afin de vivre longtemps sur la terre? » C'est que, dit le concile de Trente, ce mot renferme tous nos devoirs à l'égard de nos parents. En effet, on peut aimer sans craindre, car l'amour peut dégénérer en familiarité, puisqu'il tend de sa nature à établir une sorte d'égalité entre les amis. D'autre part on peut craindre sans aimer, car l'effet naturel de la crainte est de resserrer et non point de dilater le cœur. Mais on ne peut honorer quelqu'un sans avoir pour lui des sentiments d'amour et de respect, sans craindre de lui déplaire et de lui désobéir. Ne serait-ce pas se moquer que dire qu'on honore une personne quand on ne l'écoute point, quand on méprise ses avis, quand on est indifférent à ce qui lui est avantageux ou désavantageux, quand on ne fait aucun effort pour lui faire du bien ou la préserver du mal? En nous commandant d'honorer nos parents, on nous a donc prescrit de les respecter, de leur obéir, de les aimer. Qu'est-ce que respecter ses père et mère, pourquoi devons-nous les respecter, comment devons-nous le faire? La réponse à ces trois questions fera l'objet et le partage de cette instruction.

I

Qu'est-ce que le respect? C'est un sentiment absolument nécessaire à l'humanité. Sans lui il n'y a aucune société possible : ni famille, ni peuple, ni Église. La religion elle-même a pour base fondamentale le respect; car l'adoration, c'est-à-dire le culte dû à Dieu comme souverain Seigneur et Maître, n'est que le respect porté à sa plus haute puissance. C'est un sentiment des plus augustes qui est excité par la présence de ce qui est grand et vénérable, qui suppose dans celui qui s'en laisse toucher, un esprit juste, un noble cœur, et qui nous ramène finalement à Dieu, infiniment grand, infiniment adorable, principe de toute grandeur et de toute excellence. C'est un sentiment qui grandit celui qui lui ouvre son cœur. La grandeur en effet fait celui qui respecte à son image : tel le soleil qui tourne la plante vers sa lumière et l'attire par sa chaleur. C'est un sentiment, hélas! très rare aujourd'hui. L'orgueil qui règne en maître jusque dans les dernières classes de la société, voit d'un œil jaloux toute supériorité, quelle qu'elle soit, il tend à tout abaisser pour s'élever avec impudence au-dessus de tout, devenant à lui-même son idole. Aujourd'hui on ne respecte plus, on dédaigne et on méprise, et par le fait on s'abaisse, on se dégrade, parce qu'on refuse de sentir les influences de la grandeur. On peut le dire avec pleine vérité, une des plus grandes blessures faites à l'humanité, c'est la diminution du respect et l'accroissement du mépris dans les générations contemporaines.

Qu'est-ce donc enfin que le respect? C'est un sentiment complexe, ce n'est pas la crainte, ce n'est pas l'amour, ce n'est pas l'admiration, c'est un ineffable mélange de toutes ces choses. Nous considérons la supériorité, la majesté, nous l'apprécions, nous l'estimons, notre cœur est saisi, nous nous inclinons devant cette grandeur : c'est le respect. Respecter ses parents, c'est donc non point les considérer comme des égaux, mais les aimer comme des supérieurs. Observons toutefois qu'ici l'amour est la base fondamentale essentielle du respect. Aussi, dans le respect dû aux parents, il y a deux mobiles qui paraissent contraires : l'un pousse vers l'objet du respect, c'est l'amour; l'autre en éloigne en quelque sorte, c'est la crainte. De cet assemblage se forme je ne sais quoi de divin qui coordonne admirablement tous les actes du fils à l'égard du père.

Voulez-vous contempler ce respect en action? Considérez l'exemple de Joseph. Vous savez par quelle merveilleuse destinée il passa de l'esclavage et de la prison à la cour du roi d'Egypte, et comment ce prince le fit son premier ministre et lui donna autorité sur tout son royaume. Joseph ne se laissa point éblouir par son élévation. La fortune, la puissance, les dignités dont il se voyait environné ne lui firent pas oublier le respect qu'il devait à son vieux père Jacob. Il le fait venir en Egypte. A peine est-il informé de son approche, qu'il s'élance sur son char à sa rencontre; et lui qui marche revêtu de la pourpre royale, précédé d'un hérault obligeant tout genou à fléchir, il met le titre de père au-dessus de toutes ses dignités; il se précipite dans les bras de l'humble chef d'une famille de pasteurs, et, en l'embrassant, il verse librement les larmes de la piété filiale. Il l'établit dans la terre fertile de Gessen, il le visite fréquemment et quand la dernière heure du patriarche est arrivée, il est à son chevet humblement prosterné et lui ferme les yeux avec la plus touchante et la plus respectueuse affection. Le plus sage des rois, le grand Salomon nous a donné un exemple semblable. Bethsabée désirait un jour lui parler pendant qu'assis sur son trône il donnait audience à ses sujets; il n'eut pas plus tôt aperçu sa mère qui venait à lui, qu'il se leva, et après l'avoir saluée avec respect, il la fit asseoir sur un autre trône à sa droite, lui adressant en même temps ces gracieuses paroles : « Demandez, ma mère, car il ne serait pas juste de vous faire subir un refus. »

II

Passons à notre deuxième question : pourquoi devons-nous respecter nos parents? Nous répondons : parce qu'ils ont été constitués par Dieu nos supérieurs.

On respecte l'âge et l'expérience : les parents ne sont-ils pas supérieurs à leurs enfants sous ce rapport? On respecte les souverains d'un pays : les parents ne sont-ils pas les rois de la famille, ne sont-ils pas revêtus de la plus intime, de la plus profonde, de la plus imprescriptible des puissances? On respecte les prêtres et les pontifes : les pères n'accomplissaient-ils pas autrefois les fonctions sacrées, aujourd'hui n'ont-ils pas une sorte de sacerdoce domestique à exercer pour instruire, sanctifier, faire prier ceux dont la garde leur a été confiée, et dont ils sont responsables devant Dieu? On respecte l'image de Dieu sous quelque forme qu'elle se présente : les parents ne sont-ils pas d'une manière excellente l'image de Dieu, la représentation de Dieu, les ministres de Dieu par leur sublime ministère de perpétuer la race humaine et par l'auguste autorité dont ils sont investis? « Les parents, dit saint Jean Chrysostome, doivent obtenir de leurs enfants tous les égards possibles et toutes les préférences lorsqu'ils agissent selon Dieu. Ne leur ont-ils pas donné le jour? » Voilà pourquoi, non seulement les saints Pères, mais même les païens, ont toujours placé en première ligne, après l'obligation d'adorer Dieu, l'obligation d'honorer ses parents : *Deus est colendus, parentes honorandi.* Voilà pourquoi les uns et les autres leur ont donné des titres si grandioses et les ont appelés : DIEUX VISIBLES, — DIVINITÉS TERRESTRES, — CRÉATURES SECONDAIRES! En effet, être le principe de l'existence d'autrui est le plus grand état auquel Dieu, père de toutes choses, pouvait élever une créature, car c'est une participation de sa divine paternité.

III

Mais pour qu'il soit selon Dieu, il faut que le respect à l'égard des parents soit revêtu de plusieurs qualités.

Qu'il soit 1° INTÉRIEUR : sans cela ce serait une hypocrisie ; 2° EXTÉRIEUR. Qu'il se traduise par les paroles, par les regards, par les gestes. Il serait bien à désirer que le tutoiement, indice d'une trop grande familiarité des enfants pour leurs père et mère, fruit de la Révolution, disparût de nos mœurs. « Laissez-nous l'espérer, disait un éducateur chrétien à ses élèves, vous rendrez à vos pères et à vos mères tous les honneurs possibles. Honneur du front découvert et du salut simple, mais empressé; honneur des caresses offertes avec modestie, non arrachées à l'indifférence ou au calcul. Honneur d'un langage plein de déférence, honneur d'une attitude confiante, mais observée. Cédez le pas, cédez la parole : gardez-vous de jamais démentir : faites-vous conscience d'éviter envers eux tout ce que désapprouvent les bienséances; ne vous exposez pas à avoir jamais sur le cœur le remords d'un procédé, d'un seul mot qui compromettrait le respect. Honneur d'une conduite vertueuse et d'un travail constant, encouragés par l'espoir de leur plaire [1]. » Remarquons qu'on pèche contre le respect par le mépris, les railleries, les reproches, les injures, les imprécations, les procès. La faute est plus ou moins grande selon la grandeur de l'outrage. Frapper un père ou une mère, ou seulement lever la main pour les frapper, est un horrible péché mortel. 3° Quant au degré, le respect des enfants pour leurs parents doit être SOUVERAIN. Dieu délègue d'une manière spéciale son autorité aux parents. Avant toute autre grandeur leur front reflète la gloire de la majesté divine. La paternité élève l'homme à une dignité qui n'a au-dessus d'elle que les dignités de l'ordre surnaturel. « Vue du côté de la terre, elle dépasse toutes les grandeurs humaines; vue du côté du ciel, elle est la plus grande manifestation à la dignité de Dieu, Père et Créateur de toutes choses [2]. » Enfin, le respect des enfants pour les auteurs de leurs jours, pour plaire à Dieu sera CONSTANT. Un père, une mère, peuvent démériter de la manière la plus scandaleuse, tomber dans les plus extrêmes misères intellectuelles, physiques et morales : toujours ils gardent sur leur front comme un caractère indélébile, le rayon divin de la paternité. Des fils peuvent par leur génie, leur habileté, les circonstances favorables, monter aux plus hauts degrés de l'échelle sociale, toujours ils doivent se rappeler qu'ils sont les inférieurs de leurs parents, et qu'ils sont tenus à leur endroit à des égards pleins de déférence. Malheur au fils favorisé par la fortune qui rougit de ses parents : Dieu et les hommes le méprisent! Honneur à celui qui arrivé aux honneurs ne cesse point d'honorer ses parents restés à un rang inférieur : Dieu et les hommes le bénissent et l'exaltent! Benoit XI, de l'ordre des Frères Prêcheurs, fils de parents pauvres, ayant été élevé en 1303 sur le trône pontifical, sa mère, qui vivait encore, vint un soir à Pérouse lui rendre visite. Ses amis lui firent prendre des vêtements comme il convenait à la mère d'un si grand prince. Mais avant de la recevoir, le pape demanda comment elle était vêtue. On lui répondit qu'elle était vêtue de soie, pour l'honneur du Siége Apostolique. « Oh! alors, répliqua-t-il, ce n'est point ma mère, car ma mère est une pauvre femme qui ignore ce que c'est que la soie. » A cette réponse, la pieuse mère reprit ses humbles vêtements. Sur quoi le pape dit : » Pour le coup, c'est ma mère, qu'elle vienne! » Et il l'embrassa tendrement.

Je termine en vous rappelant une parole d'un de nos plus grands rois, qui résume toute la doctrine de cette instruction. Dans le règlement de

[1] R. P. Monfat : « La pratique de l'Education chrétienne. »
[2] R. P. Félix, « Conférences de 1860. »

vie qu'il s'était tracé, il avait écrit ces deux articles fondamentaux : RESPECT AU SEIGNEUR. — HONNEUR A MA MÈRE ! Il éprouvait pour sa mère Blanche l'affection la plus profonde ; il lui obéissait au moindre signe, et jamais il n'entreprenait rien sans lui demander conseil. Son respect allait si loin qu'on disait pour le railler : Ce que la mère ne veut pas, Louis n'oserait le vouloir. Cette vénération filiale que Louis témoignait à sa mère fut pour lui la source des plus abondantes bénédictions ; car Dieu a promis la félicité, même en ce monde, à celui qui honore ses parents.

ACTES PONTIFICAUX

BREF DU SOUVERAIN PONTIFE PORTANT NOUVELLE CONSTITUTION DU TIERS ORDRE SÉCULIER DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE

LEO episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Misericors Dei Filius, qui, suavi jugo et levi onere hominibus imposito, omnium vitæ et saluti consuluit, Ecclesiam a se conditam non potestatis solum sed etiam misericordiæ suæ reliquit heredem, ut parta per ipsum beneficia ad omnes sæculorum ætates eodem semper caritatis tenore propagarentur, Propterea quemadmodum in iis, quæ Jesus Christus in omni vita vel gessit vel præcepit, mitis illa sapientia et invictæ magnitudo benignitatis eluxit, sic pariter in singulis christianæ reipublicæ institutis mira quædam eminet indulgentia et lenitas, ut plane vel in hac ipsa re similitudinem Dei, qui *caritas est* (1), gerere Ecclesia videatur. Illud est autem munus pietatis hujus maternæ maxime proprium, accommodare sapienter leges, quoad fieri potest, ad tempora, ad mores, et in præcipiendo exigendoque summa semper æquitate uti. Atque hujusmodi consuetudine caritatis simul et sapientiæ efficitur, ut immutabilitatem doctrinæ absolutam et sempiternam cum prudenti disciplinæ varietate Ecclesia conjungat.

Hac Nos ratione animum et mentem Nostram in gerendo Pontificatu conformantes, officii Nostri ducimus eo, quo æquum est, judicio æstimare naturam temporum, et omnia circumspicere, ne quem difficultas deterreat ab utilium exercitatione virtutum. Et nunc quidem perpendere ad hanc normam placuit sodalitatem Franciscalium *Ordinis Tertii*, qui *sæcularis* dicitur, diligenterque statuere num leges ejus modice temperari ob mutata tempora oporteret.

Præclarum istud Francisci patris institutum vehementer pietati christianorum commendavimus per litteras Encyclicas *Auspicato*, quas die XVII Septembris anno superiore dedimus. Dedimus autem hac voluntate atque hoc unice proposito, ut quanto plures possent ad sanctitatis christianæ laudem invitatione

(1) I Joan, IV, 16.

Nostra tempestive revocarentur. Origo quippe est maxima et malorum quæ premunt, et periculorum quæ metuuntur, neglecta christiana virtus : alteris vero mederi, atque altera deprecari non alia homines ratione possunt, quam maturando privatim et publice ad Jesum Christum reditu, *qui salvare in perpetuum potest accedentes per semetipsum ad Deum* (1). Jamvero in curandis Jesu Christi præceptis instituta Franciscalia tota sunt posita : neque enim quicquam spectavit aliud auctor sanctissimus, quam ut in iis, velut in quadam palæstra, diligentius vita christiana exerceretur. Profecto Ordines Franciscales duo priores, magnarum virtutum informati disciplinis, perfectius quiddam diviniusque persequuntur : sed paucorum sunt, nempe eorum quibus Dei munere concessum est ad evangelicorum consiliorum sanctitatem singulari quadam alacritate contendere. Verum Tertius Ordo natus aptus est multitudini : et quantum possit ad mores justos, integros, religiosos, superiorum temporum monumenta et res ipsa declarat.

Auctori autem et adjutori bonorum consiliorum Deo accceptum referre debemus, quod illis cohortationibus Nostris clausæ aures populi christiani non fuerunt. Imo vero plurimis ex locis perfertur excitata erga Franciscum Assisionsem pietas, auctusque passim numerus sodalitatem Tertii Ordinis expetentium. Quapropter velut incitamenta currentibus præbituri, illuc decrevimus cogitationem intendere, unde impediri aut retardari aliquatenus posse animorum salutaris iste cursus videbatur. Et primum quidem perspeximus, Regulam Tertii Ordinis, quam Nicolaus IV Decessor Noster probavit confirmavitque Constitutione Apostolica *Supra Montem* die XVIII Augusti MCCLXXXIX, non omnino iis, quibus nunc vivitur, temporibus atque moribus respondere. Hinc cum expleri suscepta officia sine molestia et labore nimio non possint, pleraque legum capita condonare sodalium precibus hactenus necesse fuit : quod quidem sine disciplinæ communis detrimento fieri non posse, facile intelligitur.

Deinde alia quoque in eadem sodalitate erat caussa, quæ Nostras sibi curas vindicaret. Nimirum Romani Pontifices Decessores Nostri Tertium Ordinem jam inde anatali suo summa benevolentia complexi, Indulgentias complures et satis amplas in expiationem admissorum sodalibus concessere. Quarum ratio effecta est annorum decursu perplexior : atque illud in contentionem sæpe veniebat, num de pontificali indulgentia certis in caussis constaret, et quo tempore, quove genere eadem uti fas esset. Certe desiderata non est Apostolicæ Sedis hac in re providentia : ac nominatim Benedictus XIV P. M. Constitutione *Ad Romanum Pontificem* die XV Martii anno MDCCLI tollendas priores dubitationes curavit : non paucas tamen, ut fere fit, denuo attulit dies.

Quamobrem hujusmodi incommodorum cogitatione adducti, ex sacro Consilio Indulgen-

(1) Heb., VII, 25.

tiis sacrisque reliquiis tuendis præposito aliquot S. E. R. Cardinales destinavimus, qui leges Tertiariorum pristinas cum cura recognoscerent ; item Indulgentias et privilegia omnia in commentarium relata examinarent : adhibitoque intelligenti judicio, hac de re ad Nos referrent, quid retinendum quidve novandum pro temporum conditione censuissent. Transacto, uti imperatum erat, negotio, ii quidem Nobis auctores fuerunt, leges veteres flecti atque accommodari ad has recentes vivendi consuetudines oportere, cum quorumdam capitum immutatione nonnulla. De Indulgentiis vero, ne quid relinquatur hæsitandi locus, prohibendique caussa periculi ne quid non jure fiat, arbitrati sunt, Nos ad exemplum Benedicti XIV sapienter utiliterque facturos, si revocatis abrogatisque Indulgentiis omnibus, quæ hactenus valuerant,alias quasdam ex integro eidem sodalitio decreverimus.

Ergo quod bonum felixque sit, Dei gloriam amplificet, et pietatis virtutumque ceterarum studia magis accendat, Nos his Litteris auctoritate Nostra apostolica Legem Franciscalium Ordinis Tertii, qui *sæcularis* dicitur, eo modo quo infra descripta est, novamus et sancimus. Quo tamen facto nihil demptum de ipsa Ordinis natura putetur; quam omnino volumus immutatam atque integram permanere. Præterea pœnarum remissionibus, seu Indulgentiis, privilegiisque, quæ infra in indice recensentur, eosdem sodales uti posse volumus et jubemus, sublatis penitus Indulgentiis privilegiisque universis, quæ eidem sodalitio hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma ante hanc diem concesserat.

Lex sodalium franciscalium tertii ordinis qui sæcularis dicitur

CAP. I

De cooptatione, tirocinio, professione

§ I. Ne quos cooptari liceat, nisi majores quatuordecim annorum, eosque bene moratos, retinentes concordiæ, atque in primis sanctitate professionis catholicæ probatos, spectatoque erga Ecclesiam Romanam Sedemque Apostolicam obsequio.

§ II. Nuptæ, nisi sciente et consentiente viro, ne cooptentur, extra quam si secus videatur faciendum, auctore sacerdote conscientiæ ipsarum judice.

§ III. Adlecti in sodalitatem *scapulare* parvum unaque cingulum de more gerant : ni gesserint, statis privilegiis juribusque careant.

§ IV. Qui quæve Tertium Ordinem inierint, unum ipsum annum tirocinio exigant : mox, Ordinem rite professi, servaturos sese jura Dei, obedientes Ecclesiæ dicto futuros; si quid in iis, quæ professi sunt, deliquerint, satis facturos singuli spondeant.

CAP. II

De disciplina vivendi

§ I. Sodales Tertii Ordinis in omni cultu habituque,sumptuosiore elegantia post habita, teneant eam, quæ singulos deceat, mediocritatis regulam.

§ II. Choreis ludisve scenicis procacioribus, item commissationibus perquam caute abstineant.

§ III. Pastu atque potu utantur frugaliter : neve ante vel accumbant vel assurgant de mensa, quam invocato pie grateque Deo.

§ IV. Jejunium Mariæ Virgini Immaculatæ, item Francisco Patri, pridie sacra solemnia, singuli servanto : admodum laudabiles, si qui præterea vel jejunium in sextas, vel abstinentiam carnium in quartas quasque ferias servarint, disciplina veteri Tertiariorum.

§ V. Admissa rite expianto per menses singulos : item ad divinum epulum accedant per menses singulos.

§ VI. Tertiarios ex ordine Clericorum, quod Psalmis quotidie dant operam, nihil præterea hoc nomine debere placet. Laici, qui nec canonicas, neu Mariales preces, vulgo *Officium parvum B. M. V.*, persolvunt, precationem Dominicam cum Salutatione Angelica et *Gloria Patri* adhibeant duodecies in dies singulos, excepto si per valetudinem non liceat.

§ VII. Quibus est testamenti factio, ii suo quisque tempore de re sua testentur.

§ VIII. In familiari vita studeant ceteros exemplo antecedere : pietatis artes, resque optimas provehere. Libros vel diaria, unde pernicies virtuti metuatur, domum suam inferri, ab iisque, qui in ipsorum potestate sint, legi ne sinant.

§ IX. Caritatem benevolam et inter se et ad alienos sedulo tueantur. Componendas, sicubi possunt, discordias curent.

§ X. Jusjurandum ne jurent unquam, nisi necessario. Turpia dictu, scurriles jocos fando fugiant. Excutiant sese vesperi, num tale quidquam temere fecerint : si fecerint, errorem pœnitendo corrigant.

§ XI. Rei divinæ, qui commode possunt, quotidie intersint. Ad cœtus menstruos, quos Præfectus indixerit, conveniant.

§ XII. Conferant in commune pro facultate quisque sua nonnihil, unde vel tenuiores e sodalium numero, præsertim affecta valetudine, subleventur, vel divini cultus dignitati consulatur.

§ XIII. Ad sodalem ægrotantem Præfecti vel adeant ipsi, vel mittant, qui caritatis officia expleat. Iidem, in morbo ancipiti, moneant, suadeant, ut quæ ad expiandum animum pertinent, ægrotus tempestive curet.

§ XIV. Ad exequias sodalis demortui sodales municipes hospitesve conveniant, simulque Mariales preces instituto Dominici Patris, id est *Rosarium*, tertiam partem ad cæleste demortui solatium adhibeant. Item sacerdotes inter rem divinam, laici, si poterunt, sumpta Eucharistia, pacem fratri defuncto sempiternam pii volentes adprecentur.

CAP III

De officiis, de visitatione, deque ipsa lege

§ I. Officia, advocatis ad conventum sodali-

bus, deferantur. Eadem triennalia sunto. Oblata ne qui sine caussa justa recuset, neu oscitanter gerat.

§ II. Curator, qui *Visitator* audit, diligenter quærat, satisne salvæ leges. Ejus rei ergo, sodalitiorum sedes in singulos annos, eoque crebrius, si res postulaverit, pro potestate circumeat, cœtumque habeat, Præfectis sodalibusque universis adesse jussis. Si quem *Visitator* ad officium monendo jubendo revocarit, sive quid, salutaris pœnæ nomine, in quemquam decreverit, hic modeste accipiat, idemque luere ne abnuat.

§ III. *Visitatores* ex Primo Franciscalium Ordine, vel ex Ordine Tertio Regulari legantur, quos Custodes seu *Guardiani*, si id rogati fuerint, designabunt. *Visitatoris* munere laicis viris interdictum esto.

§ IV. Sodales nec obedientes et noxii iterum et tertium admoneantur officii sui : ni pareant, excedere Ordine jubeantur.

§ V. In his legibus si qui forte quid deliquerint, hoc se nomine culpam suscepturos nullam sciant, exceptis iis quæ jure divino Ecclesiæve legibus alioqui præcipiuntur.

§ VI. Si quæ hujus capita legis quemquam servare caussa gravis et justa prohibeat, eum ex ea parte lege solvi, eademve capita commutari prudenter liceat. Cujus rei Præfectus ordinariis Franciscalium et Primi Ordinis et Tertii, item *Visitatoribus* supra dictis facultas potestasque sit.

Index indulgentiarum et privilegiorum

CAP. I

De indulgentiis plenariis

Tertiariis ex utroque sexu singulis, qui admissorum confessione ritu christiano expiati sacram Eucharistiam sumpserint, Indulgentiam plenariam consequendi jus sit, diebus et caussis quæ infra scriptæ sunt :

I. Die aditiali :

II. Quo die singuli Ordinem primitus profitentur :

III. Quo die ad concionem menstruam seu *Conferentiam* conveniunt, si modo templum aliquod publicumve sacrarium pietatis caussa adierint, remque christianam Deo de more commendaverint :

IV. Die IV octobris, natali Francisci Patris legiferi : die XII Augusti, natali Claræ Virginis legiferæ : die II Augusti, festo Mariæ Angelorum reginæ ob basilicam ejus dedicatam : item quo die solemnia anniversaria aguntur Sancti cælitis, in cujus templo sedes est sodalitii constituta, si modo ipsum templum pietatis caussa celebraverint, remque christianam Deo de more commendaverint :

V. Semel per menses singulos, quo die cuique placuerit, si modo templum aliquod publicumve sacrarium pietatis caussa adierint, et aliquandiu ad mentem Pontificis maximi obsecrando perstiterint :

VI. Quoties, potioris vitæ studio, per octo dies continuos statis animi meditationibus operam daturi secesserint ;

VII. Item morituris, si sanctum salutare nomen Jesu aut voce, aut, si loqui posse desierint, voluntate imploraverint. Iidem eodem jure fruantur, si nec compotes sacra Confessione atque Eucharistia, animi dolore culpas expiaverint.

VIII. Bis in anno *Benedictionem summi Pontificis nomine* accepturis, si ad mentem ipsius Pontificis Deo aliquandiu supplicaverint : itemque, hac ipsa supplicandi lege, accepturis quam appellant *Absolutionem*, hoc est *Benedictionem*, per hos dies qui infra scripti sunt : I. Natali Domini Nostri Jesu Christi : II. die solemni Paschatis Resurrectionis : III. die solemni Pentecostes : IV. in festo Sanctissimi Cordis Jesu : V. item Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis : VI. Josephi sponsi ejus die XIX martii : VII. Impressionis SS. Stigmatum Francisci Patris die XVII septembris : VIII. Ludovici regis Galliarum, Patroni cælestis salutaris sodalium ex Tertio Ordine die XXV Augusti : IX. Elisabeth Hungaricæ die XIX novembris.

IX. Item semel in mense, si qui *Pater, Ave* et *Gloria Patri* quinquies pro incolumitate rei christianæ, semel ad mentem Pontificis maximi recitaverint, ii jure omni ad expiandas animi labes fruantur, quo fruuntur et qui stativa in Urbe supplicia obeunt, et qui Portiunculam, Hierosolymitana loca sanctissima, ædem Jacobi Apostoli Compostellensem, religionis caussa, celebrant.

X. Quibus diebus stativæ supplicationes in Missali Romano designantur, si templum sacrariumve, in quo sedes est sodalitii constituta, adierint, remque christianam Deo de more commendaverint, in eodem templo sacrariove per eos ipsos dies amplissimo jure fruantur, quo in Urbe cives hospitesve fruuntur.

CAP. II

De indulgentiis partialibus

I. Tertiariis ex utroque sexu singulis, si templum sacrariumve, in quo est sedes sodalitii constituta, celebraverint, Deoque pro rei christianæ encolumitate supplicaverint quo die sacra Stigmata Francisco Patri divinitus impressa sunt, item festo sanctorum Ludovici regis, Elisabeth reginæ Lusitaniæ, Elisabeth Hungaricæ, Margaritæ Cortonensis, itemque aliis duodecim diebus, quos singuli maluerint et Præfectus Ordinis probarit, ea supplicatio septennis septiesque quadragenæ satisfactionis instar sit.

II. Quoties Missæ aliisve divinis officiis, vel sodalium conventibus publicis privatisve interfuerint : inopes hospitio acceperint : dissidia composuerint, componendave curarint : in pompam rite ductam prodierint : Sacramentum Augustum, cum circumfertur, vel comitati sint, vel, si comitari nequiverint, ad campani æris signum precationem Dominicam cum Salutatione Angelica semel recitaverint : quinquies precationem et salutationem eamdem recitaverint rei christianæ, vel animabus sodalium defunctorum Deo commendandis : hominem mortuum extulerint : devium quemquam ad officium reduxerint

Dei præceptis ceterisque ad salutem necessariis quempiam erudierint : aut aliud quippiam ex hoc genere caritatis egerint, toties singulis eorum, harum rerum singularum caussa, tercentos de pœnalium dierum numero expungere liceat.

Tertiariis, si malint, omnibus et singulis indulgentiis supra dictis, sive *plenariis* sive *partialibus*, labes pœnasque defunctorum expiare liceat.

CAP. III

De privilegiis

I. Sacerdotibus ex ordine Tertiariorum ad quodlibet altare facientibus, tribus ex qualibet hebdomade diebus, perlitare fas sit, modo ne similem perlitandi facultatem in alium diem impetraverint.

II. Qui sacrum fecerit animabus sodalium defunctorum expiandis, is ubicumque veniæ defuncto impetrandæ perlitato.

Atque hæc omnia et singula, uti supra decreta sunt, ita firma, stabilia, rata in perpetuum esse volumus : non obstantibus Constitutionibus, Litteris Apostolicis, statutis, consuetudinibus, privilegiis, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis, et contrariis quibuscumque. Nulli ergo hominum liceat has Litteras Nostras ullo modo, ullave ex parte violare. Si quis autem adversus eas tale quicquam ausit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ Millesimo octingentesimo octogesimo tertio III kalendas junias, Pontificatus Nostri Anno Sexto.

C. Card. SACCONI Pro-Datarius.

TH. Card. MERTEL.

Loco Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium. I. CUGNONIUS.

Visa de Curia :

I. De Aquila e Vicecomitibus.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Aux messes d'enterrement, peut-on allumer plus de six cierges à l'autel ?

2° Quelle est la solennité suffisante pour qu'nn simple prêtre, à une messe basse dans une paroisse où il est seul pour célébrer, puisse avoir deux servants et faire allumer quatre ou six cierges à l'autel, avoir même des céroféraires à l'élévation ?

3° Pourrait-il se permettre cette pratique chaque dimanche et jour de fête, pour distinguer la messe paroissiale des messes ordinaires de la semaine ?

4° Le pourrait-il pour un mariage, lorsqu'il y a ce que le rituel appelle *solemnitas nuptiarum ?*

5° Dans une paroisse, une messe basse unique peut-elle être dite votive d'une solennité renvoyée, v. g., pour la fête des saints apôtres Pierre et Paul ?

6° Peut-on dire comme votive la messe de tous les saints ?

R. — Ad. I. Aucune rubrique ni aucun décret ne défendent d'allumer plus de six cierges à l'autel aux messes d'enterrement. Mais alors il semble qu'on ne devrait pas placer ces cierges supplémentaires sur la même ligne que les cierges exigés par la rubrique, pour des raisons excellentes.

Ad. II. En principe, on ne peut employer qu'un servant à une messe basse.

Il est vrai qu'un décret en tolère deux en certaines circonstances, mais ce n'est qu'une *tolérance.*

Et en quelles circonstances peut-on *tolérer* ces deux servants? Aux jours plus solennels. Quels sont ces jours plus solennels ? Sont-ce les fêtes de première classe ? ou de seconde classe ? ou d'autres encore ? Le décret sur lequel nous nous appuyons ne détermine rien : les liturgistes se taisent également. Par conséquent il reste une grande latitude pour cette appréciation.

De plus, à quelles messes basses de ces jours solennels peut-on tolérer deux servants ? Est-ce à toutes les messes ? Non, mais seulement aux messes paroissiales, ou à des messes semblables, ou encore à des messes qui tiennent lieu d'une messe solennelle et chantée. Les expressions que nous employons sont celles même de la Sacrée Congrégation des rites. Elles présentent un sens vague qu'aucun commentateur n'a essayé d'expliquer, et qui a d'ailleurs l'avantage de laisser une plus grande liberté dans la pratique.

Voici la question qui avait été posée par le doyen de la cathédrale de Moulins en 1857 :

« Utrum tolerandum sit, ut mos non geratur Decretis sacræ Congregationis duos ministros in missa lecta prohibentibus, eo sub prætextu quoad hi ministri non introducantur ratione dignitatis celebrantis, sed ratione celebritatis, aut frequentioris assistentiæ, ex. gr. si Missa sit parochialis, aut alicujus communitatis?

La Sacrée Congrégation donna la réponse suivante : il ne faut qu'un servant aux messes strictement privées, mais on peut en tolérer deux dans certaines messes :

« Servanda esse quidem decreta quoad missas stricte privatas ; sed quoad Missas parochiales vel similes diebus solemnioribus, et quoad missas quæ celebrantur loco solemnis atque cantatæ, occasione realis atque usitatæ celebritatis et solemnitatis tolerari posse duos ministros missæ inservientes, servatis ordinationibus sacræ Congregationis in una Tude. diei 7 septembris 1816 ad dubia XI et XII. (S. R. C. 12 septembre 1857, n° 5251, ad. 7.)

Telles sont les expressions du décret pour Moulins. Nous les avons données à dessein afin que nos lecteurs puissent les apprécier en connaissance de cause et se conduire en conséquence.

Quant au nombre des cierges, on peut en avoir plus de deux dans les messes où l'on peut employer deux servants.

Nous ne pensons pas que l'on puisse employer des céroféraires à une messe basse. Du moins

nous ne connaissons pas de rubrique ou de décrets sur lesquels on pourrait se baser. Toutefois nous n'oserions pas réprouver une coutume qui existerait en ce sens dans des circonstances extraordinaires.

Ad. III. Un curé pourrait-il se permettre les pratiques précédentes chaque dimanche et chaque jour de fête pour distinguer la messe paroissiale des messes ordinaires de la semaine? Si ce curé est autorisé à ne point chanter la messe paroissiale, et que la messe basse remplace la messe chantée, il peut tolérer les pratiques précédentes dans les jours marqués par quelque solennité ou célébrité réelle, conformément au susdit décret pour Moulins. Mais le pourrait-on un simple dimanche? Voilà ce que le décret ne dit pas, et ce que nous n'avons pas le droit de trancher.

Ad. IV. Nous ne voyons pas sur quoi on pourrait s'appuyer pour introduire les susdites pratiques dans les messes de mariage, car les messes votives de mariages, lors même qu'elles seraient chantées, sont toujours des messes privées, avec trois oraisons, sans *Gloria* ni *Credo*.

Mais, nous dit-on, ne pourrait-on pas le faire dans les mariages où « il y a ce que le Rituel appelle *solemnitas nuptiarum* ? Nous répondons que ces mots n'ont aucune signification liturgique, mais seulement la bénédiction donnée aux époux après le *Pater* et le *Benedicamus*, le cortége fait à l'épouse, et les festins. C'est le Rituel romain lui-même qui donne cet interprétation : « Postremo meminerint parochi a dominica prima Adventus...., solemnitates nuptiarum prohibitas esse : ut nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptiala celebrare convivia. »

Ad. V. D'après l'Instruction donnée par le cardinal Caprara le 21 juin 1804, on ne peut pas dire une messe basse de la solennité renvoyée au dimanche suivant. La messe doit être chantée et solennelle : « *Canetur* tamen una Missa solemnis de festo illo, more votivo. » Il faudrait donc un Indult pour pouvoir *lire* la messe de la solennité.

Ad. VI. On peut dire comme votive la messe de la Toussaint, mais en changeant l'*Introït*, qui serait trop solennel pour une messe votive, et en faisant diverses modifications.

Ainsi, on peut prendre pour Introït la messe *Sapientiam* du Commun de plusieurs martyrs, et pour oraisons, *Concede*, *Oblatis* et *Sumpsimus* qui sont les premières dans les Oraisons diverses.

Au temps pascal, il serait préférable de prendre la messe *Sancti tui* pour les martyrs au Temps pascal, mais en disant toujours les oraisons *Concede*, etc., que nous venons d'indiquer.

Q. — Episcopus, a duobus jam annis, parœciam duo millia fidelium complectentem, vicario orbatam reliquit. Sacerdos cui cura incumbit animarum, multoties ordinarium rogavit, ut coadjutorem mitteret, asserens et quidem merito, se non posse solum, munere fungi congruenter. Dum enim, solus, totum opus sustinet, sæpius deest ægrotorum cura, pueri non sufficienter, in veritatibus fidei erudiuntur, tempus deficit, ut hæc omnia, ad bonum finem trahat parochus.

Adde, quod ex *suis sumptibus*, pro multis officiis in Ecclesia obeundis, parochus debeat alium sumere sacerdotem, secus, ministerium materialiter impossibile evaderet his non obstantibus, abnuit Episcopus de vicario concedendo.

Ad mittendum vicarium, hanc fert conditionem, ut parochus, non solum, vicarium in ædibus propriis recipiat, cohabitationis causa, sed ut ipsum, mensæ suæ participem faciat.

Hanc duram legem improbans parochus, et hunc vivendi modum, in quantum cogitur, solus in civitate vicarium comitem perpetuum sumere, decrevit nihil amplius dicere et postulare.

Ut autem mutetur Episcopi dispositio, quæ justa non apparet, ab urbe discedit, et procul a parœcia, quæ, fauste, titulo inamovibili gaudet, exspectat donec ordinario libuerit, auxiliarium sacerdotem concedere quæritur, utrum ! iste parochus, sine culpa gravi, hanc agendi rationem servare possit.

Ad affirmandam conscientiam dicit :

1° Hanc parœciam non suscepi, cum tanto augmento laboris, et præsertim cum onere, vere meo adjutoribus sacerdotibus, pretium operæ solvendi.

2° Munus quidem meum resignare possem. Sed illud facere non expedit multos enim, pro ornanda Ecclesia necessarias subii expensas, ad quas partim compensandas, mihi opus est stipendis tituli.

3° Me absente, non majus damnum patietur Ecclesia, post discessum enim, sine mora Episcopus per alium de parœcia certo providebit.

Quid igitur de his sentiendum.

R. — Quidquid sit de jure quod sibi vindicat Episcopus parocho ejusque vicario vitam communem imponendi, non videtur agendi ratio parochi a culpa, et quidem gravi, immunis, eo quod reliquerit suam parœciam et residentiam neglexerit : 1° quidem sine causa canonica ; ea enim quæ præfertur non inter canonicas causas adnumeratur ; 2° Sine licentia Episcopi, cujus est causam examinare et approbare ; 3° Sine vicario idoneo qui munera parochialia, absente parocho, absolvere possit. Ideo ille parochus, tempore absentiæ ita illegitimæ non facit fructus suos, et ad restitutionem tenetur, atque ad tribunal episcopale trahi, cui sistere etsi inamovibilis, tenebitur, pœnisque canocicis subjici potest.

Q. — 1° Les prières qui suivent la tradition de l'anneau se disent-elle auprès des époux ? N'est-ce pas plutôt au pied de l'autel ?

2° Un simple prêtre prend-il l'étole pour imposer les cendres au célébrant ?

3° Doit-on baiser l'étole, quand on la prend ou quand on la quitte, à propos de procession, de communion à distribuer, etc. ?

4° Quand on prend l'étole, en dehors de la messe, doit-on dire la prière : « Redde mihi, Dne... »

5° Que penser de la coutume qui existe ici, de distribuer les cendres aux fidèles après chaque messe, le premier dimanche de carême ?

R. — Ad I. Les prières qui suivent la tradition de l'anneau se disent auprès des époux, comme l'insinue la rubrique. Par conséquent, elles doivent se dire au pied de l'autel dans les lieux où le mariage se fait au pied de l'autel.

A Rome, les époux viennent près de l'autel sur la marche la plus élevée ; et c'est l'endroit le plus

convenable, parce que c'est là que la messe doit être célébrée, et c'est là aussi que doit avoir lieu bénédiction des noces. Les deux époux sont à genoux et les témoins sont debout près d'eux.

Pour la bénédiction de l'anneau, le prêtre se tourne vers l'autel, récite les prières de la bénédiction, puis asperge l'anneau en forme de croix, disant à voix basse *Asperges me*, ensuite il se retourne vers l'époux, lui remet l'anneau, et continue les prières marquées au Rituel.

Ces prières terminées, les époux se lèvent, descendent de l'autel, et vont auprès de la balustrade pour entendre la sainte messe.

Le prêtre met alors le manipule, et descend au bas de l'autel pour commencer le saint sacrifice.

Tels sont les rites suivis à Rome. Mais comme le Concile de Trente désire que l'on maintienne les coutumes louables en ce qui regarde le mariage, il importe que MM. les curés s'en tiennent aux usages de leurs églises.

Ad II. Le prêtre qui impose les cendres au célébrant, ne doit pas prendre d'étole; et il en est de même le jour de la Purification et des Rameaux lorsqu'un prêtre remet le cierge et les rameaux au célébrant. Ces divers points ont été décidés le 14 février 1705 sur la demande de capucins français (S. R. C. n. 3710, ad).

Ad III. On n'est pas obligé de baiser l'étole quand on la prend ou qu'on la quitte à l'occasion de procession, de communion, etc. Aucune loi ne le prescrit, et si quelques auteurs ou quelques supérieurs le demandent, c'est un conseil qu'ils donnent, et non une prescription qu'ils imposent.

Ad IV. Nous n'oserions pas condamner cette coutume, à condition toutefois qu'on ne manquerait pas de faire la cérémonie le mercredi des cendres comme elle est prescrite par la liturgie romaine. La coutume que vous signalez n'a rien que d'édifiant, et d'ailleurs elle n'est pas sans précédents. Car autrefois, en certaines églises, la distribution des cendres n'avait pas seulement lieu le mercredi des cendres, mais encore en d'autres jours. Ainsi M. de Moléon nous apprend dans ses *Voyages liturgiques*, qu'à Beauvais les cendres étaient imposées non seulement le mercredi des cendres, mais encore tous les vendredis de Carême. Et d'après la liturgie de saint Ambroise suivie au diocèse de Milan, les cendres sont bénites et imposées, non pas au commencement du jeûne quadragésimal, mais le lundi après la fête de l'Ascension. En tout temps il est bon de rappeler les souvenirs de la pénitence et de la mort. Voilà pourquoi nous ne voudrions pas condamner l'usage de distribuer les cendres le premier dimanche de Carême dans les églises où l'on a déjà fait la bénédiction et distribution des cendres le mercredi précédent conformément aux rubriques de la liturgie romaine.

Q. — Seriez-vous assez bon pour nous dire dans l'*Ami du Clergé*, si c'est une règle devenue générale de célébrer désormais la fête de sainte Madeleine et de sainte Marthe selon le rite double de deuxième classe. D'aucuns prétendent que tous les prêtres y sont tenus, d'autres, que l'on doit conserver l'ancien rite double mineur partout où les ordinaires n'ont pas demandé l'indult de solenniser ces fêtes au degré double de deuxième classe.

Vous nous rendrez service d'éclaircir la question.

R. — Voici ce qu'il en est. La plupart des archevêques et évêques français prièrent Léon XIII d'élever le grade des fêtes de sainte Marie Madeleine et de sainte Marthe. Sa Sainteté accorda que ces fêtes pussent être célébrées dans tous les diocèses de France sous le rite double-majeur : « Sanctissimus... concedere dignatus est ut in cunctis Galliarum diœcesibus eadem festa sub ritu duplici majori in posterum recoli valeant... » (22 décembre 1881.)

Voyez le texte intégral du décret dans l'*Ami du clergé*, année 1882, p. 143.

Ainsi, 1° c'est une concession faite à tous les diocèses de France;

2° Ce n'est qu'une concession, par conséquent on n'est pas obligé d'en user;

3° Elle est faite aux diocèses et non pas à chaque église; par conséquent, c'est aux chefs des diocèses à accepter ou non la concession. C'est du moins ce qui paraît ressortir du texte de l'Indult, et c'est indubitable en ce qui regarde le culte public.

4° La faveur est accordée à tous les diocèses, et par conséquent non pas seulement aux diocèses des archevêques ou évêques qui avaient sollicité cette faveur;

5° C'est au grade double majeur que les deux fêtes susdites sont élevées, et non au grade de seconde classe, comme le pense notre vénéré correspondant.

Observation. Bon nombre de nos amis nous demandent différents détails relativement aux tertiaires et aux cordigères. Nous avons répondu l'année dernière à toutes les questions pour lesquelles l'Eglise a donné des solutions. Il reste encore bien des points douteux. Nous avons sollicité des réponses du Saint-Siége. Aussitôt que nous les aurons reçues, nous nous empresserons de les communiquer à nos lecteurs. En attendant, nous les prions de se reporter à ce que nous avons dit précédemment. Nous avons publié toutes les réponses qu'il est possible de donner dans l'état actuel des choses.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Lorsqu'une fabrique, une caisse diocésaine pour les prêtres infirmes, un évêché ou une cure est autorisée par décret à vendre un immeuble, à la condition d'en placer le prix en rentes sur l'État, l'acquéreur a-t-il à s'inquiéter de ce placement et n'est-il pas absolument garanti par la quittance à lui délivrée par le représentant légal de l'établissement qui lui a vendu?

J'aurais un intérêt pressant à connaître sur ce point l'avis de votre excellente publication.

R. — Oui, l'acquéreur est en droit de s'inquiéter de ce placement, puisque ce placement est une des conditions de l'autorisation de vente donnée par l'Etat. Pour comprendre cette jurisprudence il suffit de se rappeler que l'*autorisation* a pour objet de rendre les fabriques ou autres établissements publics, habiles à contracter ou plaider, et que, lorsqu'elle n'intervient pas dans les cas où la loi l'exige, les actes et les jugements sont frappés d'une nullité radicale, par le défaut de capacité des fabriques ou autres établissements publics. Or cette nullité ne peut se couvrir que par des actes ultérieurs faits en vertu de l'autorisation nécessaire, en connaissance de cause, et dans les formes légales, attendu que les fabriques, comme tous les établissements publics, sont en état permanent de minorité.

De plus, cette nullité ne profite qu'à la fabrique qui manquerait de l'autorisation, et les tiers ne peuvent jamais s'en prévaloir contre elle. C'est la conséquence littérale du principe contenu dans l'article 1125 du Code civil qui dispose que « les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. »

La conclusion de ce principe est facile à tirer. Si l'acquéreur dont il s'agit dans le cas présent ne s'inquiétait pas du placement du prix de vente de l'immeuble, il s'exposerait à voir son contract déclaré nul par la fabrique ou le gouvernement. Ceux-ci, en effet, — si le prix n'était point placé en rente sur l'Etat, — pourraient prétendre avoir vendu sans *autorisation*, puisque l'autorisation était conditionnelle et que la condition n'a pas été remplie. L'acquéreur serait engagé, et le vendeur ne le serait pas. Donc, afin de rester tranquille possesseur de l'immeuble acquis, son droit et son devoir sont de s'assurer préalablement que la fabrique ou l'établissement vendeur avait le droit absolu de vendre. Or, dans l'hypothèse actuelle, ce droit repose sur l'autorisation et l'autorisation repose sur la condition de placer le produit de la vente en rentes sur l'Etat. Donc l'acquéreur doit exiger que cette condition soit remplie. Agir autrement, ce serait aussi dangereux que d'acheter ou de vendre à une femme mariée qui ne serait pas dûment autorisée par son mari : le contrat tiendrait vis-à-vis d'elle, mais il ne tiendrait pas vis-à-vis de celui qui a traité avec elle.

Nous avons eu, il y a quelques années, une histoire de ce genre qui a fini d'une manière désastreuse pour l'acquéreur d'un immeuble fabricien. Après 15 ans, une fabrique — peu loyale il faut le reconnaître, — a excipé d'un manque d'autorisation pour faire casser la vente d'une terre. Elle a été cassée en effet, et l'acquéreur imprudent en a été pour ses frais énormes de défrichement du terrain vendu.

Les contrats avec les mineurs ont toujours été fort délicats et pleins de périls; on ne saurait donc trop se précautionner, surtout quand ces mineurs s'appellent fabriques, évêchés, caisse de retraite pour les prêtres, cures, etc.

Q. — Il y a quelque temps, je demandai au maire la permission de consulter nos anciens registres paroissiaux qui sont maintenant aux archives de la commune. Il me répondit que je pourrais le faire, mais il y mit ces conditions : vous aurez, me dit-il, à vous entendre avec M. le garde-champêtre qui devra vous accompagner chaque fois que vous viendrez à la mairie et qui y restera pendant que vous consulterez les registres. Puis, lorsque je suis allé trouver le garde-champêtre pour m'entendre avec lui, ce fonctionnaire me prévient que le maire lui avait dit de se faire payer à chaque fois.

Ceci posé, je demande :

1° Quelle est la législation touchant la consultation des archives de la mairie ?

2° Le maire peut-il se refuser à les communiquer?

3° Le maire a-t-il le droit de faire accompagner par le garde-champêtre celui qui veut faire des recherches, dans un but archéologique.

4° Surtout, le maire peut-il poser comme condition qu'on devra payer le garde-champêtre ?

Citez les textes quand il y en a.

R. — Tout ce qui regarde les archives, les droits et les devoirs des citoyens et des autorités relativement à leur surveillance et à leur communication, est déterminé par la loi du 7 messidor, an II. L'article 37 de cette loi porte que « tout citoyen peut demander dans tous les dépôts, aux jours et heures qui sont fixés, communication des pièces qu'ils renferment. Que cette communication doit être donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. »

Dans un règlement général des archives donné par le ministre de l'Intérieur, le 6 mars 1843, il est dit : 1° que nul ne pourra s'introduire dans les archives, si ce n'est en présence de l'archiviste ou de l'un des employés autorisé à cet effet, (art. 6) ; 2° que les archives ne seront ouvertes que de jour, qu'elles seront fermées à clef pendant la nuit, et qu'il est interdit d'y faire du feu et d'y entrer avec de la lumière (art. 7) ; 3° que les communications de pièces aux particuliers auront lieu sans frais et sans déplacement, et seulement au bureau, en présence de l'archiviste ou d'un employé (art. 14) ; 4° qu'on ne doit communiquer à chaque personne qu'un dossier à la fois *(ibid.)*; 5° qu'il ne sera perçu aucun droit pour la recherche des pièces *(ibid.)*; 6° que les demandes de recherches par les particuliers seront motivées et inscrites sur des bulletins qui devront être tout préparés, sur lesquels les parties porteront leurs noms, qualités et domicile et signeront (art. 15) ; 7° que l'autorisation s'il y a lieu de la donner, sera inscrite au bas de chaque bulletin *(ibid.)*; 8° que les pièces d'un intérêt privé seront communiquées seulement aux personnes qui justifieront qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance (art. 16) ; 9° que le refus d'autorisation sera donné par écrit *(ibid.)* ; 10° que la communication des documents per-

sonnels ou de famille ne pourra être accordée que sur autorisation du préfet (quand il s'agit des archives départementales) (art. 17).

Ce règlement est suivi également pour les archives nationales, et s'applique aux archives municipales.

Donc :

Ad 1 et 2. Tout citoyen ayant droit à la communication des pièces, le maire ne peut refuser; que, s'il refuse, il doit donner par écrit le motif de son refus, *ex dictis*.

Ad 3. Oui, le maire a le droit de faire accompagner le chercheur soit par l'archiviste soit par un employé.

Ad 4. Non; les communications doivent être faites sans frais.

Q. — M. le maire agissant comme tel a fait réparer un peu des servitudes du presbytère et retoucher à la couverture de l'église. La dépense s'élève à 30 francs tant de main d'œuvre que de matériaux fournis. Il a soldé la dépense avec les fonds alloués par le conseil municipal pour l'entretien des bâtiments communaux au rang desquels on compte les bâtiments en question.

Un ennemi du curé autant que du maire, s'appuyant sur l'article 37 du 30 décembre 1809, et sur ce que la fabrique a des fonds, a fini par amener la majorité du conseil à signer une délibération priant M. le préfet de forcer la fabrique à rembourser à la commune une somme indûment payée. La fabrique a des fonds, il est vrai, mais pour deux projets : restauration de l'église, et reconstruction du presbytère. Elle a voté tous les fonds et plus, en sorte qu'elle se trouve en déficit. Les susdits projets approuvés par la fabrique le sont aussi par l'autorité diocésaine.

De plus, la commune a approuvé la restauration de l'église pour laquelle elle a voté 300 francs (ces projets étaient approuvés bien avant que la dépense fût faite et les fonds votés), et si elle refuse d'approuver le projet de reconstruction du presbytère, c'est sous prétexte que la fabrique qui ne demande rien n'a pas les fonds suffisants pour solder les dépenses à faire.

Les choses étant ainsi, la fabrique peut-elle être forcée à rembourser les 30 francs ?

Si non, quelle réponse donner ?

R. — Nous ne le pensons pas; car le conseil municipal en votant la susdite dépense n'est pas sorti de ses attributions et n'a pas commis d'illégalité. La fabrique ayant des ressources, le conseil municipal aurait pu se baser sur ce motif pour refuser l'allocation nécessaire, et nul ne pouvait le forcer. Le préfet lui-même, sachant la situation aisée de la fabrique, aurait pu d'office supprimer cette allocation et laisser le travail à la charge de la commune. Mais le conseil municipal ayant spontanément alloué la somme voulue, et la préfecture à qui est soumis le budget, n'ayant trouvé rien à redire, le vote est acquis, et il n'y a pas lieu à remboursement; car la somme n'a pas été induement votée et employée. Aucune loi ne s'oppose à ce que la commune fasse une générosité quand elle peut et avec la permission de l'autorité compétente.

Q. — La copie des délibérations du conseil municipal, que, d'après l'article 22 de la loi du 5 mai 1855, chaque habitant de la commune a le droit de prendre, ne pouvant faire foi par elle-même, peut-on exiger que le maire délivre sur papier timbré (il faudrait, paraît-il, une feuille de un franc 80), un extrait certifié conforme des délibérations de son conseil municipal ? Si non, quel moyen prendre, pour s'assurer que les bêtises discutées au conseil municipal et couchées sur le registre, sont fidèlement transmises à la préfecture ?

R. — S'il s'agit de produire ces pièces devant un tribunal, c'est à l'autorité judiciaire d'exiger du maire une copie conforme, et celui-ci ne peut pas refuser. Dans ce cas, la copie doit être faite sur papier timbré de 1 fr. 80.

Mais en dehors d'un conflit devant les tribunaux, la copie que l'on prend soi-même d'une délibération du conseil municipal n'a pas besoin du visa du maire pour paraître authentique. Celui qui s'en sert la produit à ses risques et périls. Quant au moyen à prendre pour savoir si les bêtises enregistrées au conseil municipal sont fidèlement transmises à la Préfecture, il suffit d'en envoyer soi-même une copie au Préfet qui a qualité pour contrôler et confronter la copie avec les registres même de la mairie.

Q. — Un de mes paroissiens, refuse de payer un enterrement de deuxième classe qu'il a bel et bien commandé et qu'il peut payer sans se gêner le moins du monde. Le trésorier perdant patience et convaincu du mauvais vouloir de son débiteur, lui envoie un billet d'invitation... puis, une citation à comparaître par devant le juge de paix pour s'entendre condamner à payer à la fabrique ce qu'il lui doit.

Après cinq audiences successives, pendant lesquelles le juge de paix se fait apporter le tarif de l'enterrement, approuvé par l'archevêché, une procuration signée par tous les membres de la fabrique, autorisant le trésorier à réclamer le montant de ce compte; le registre lui-même des délibérations, réclame le chiffre des différentes classes d'enterrements. Après d'autres tergiversations encore, ce magistrat se décide à rendre le jugement suivant : « Le fond étant réservé, le trésorier est debouté de son droit de réclamation, attendu que le conseil de fabrique n'est pas autorisé à plaider, par la préfecture.

J'ai l'honneur de vous demander :

1° Est-ce bien jugé ?

2° Faut-il faire appel ?

3° Comment la fabrique doit-elle s'y prendre pour faire rentrer ces petits comptes ?

Prière de répondre le plus tôt possible et de motiver les réponses, si *fieri potest*.

R. — Le trésorier a procédé irrégulièrement. Voici en cette matière du recouvrement des revenus de la fabrique la jurisprudence indiscutable. Après avoir dit que la fabrique (*art. 77 du décret du* 30 *décembre* 1809) ne peut intenter de procès ni y défendre qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture, l'art 78 ajoute : « Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Donc un trésorier peut procéder *sans autorisation préalable* des conseils de préfecture aux actes conservatoires pour la garantie des intérêts de la fabrique, et faire les diligences nécessaires.

Ces diligences consistent, dit le Besnier, dans des avertissements réitérés, donnés au débiteurs dans un commandement ou une sommation de

paiement faite par huissier, dans les saisies-gagerie, saisie-exécution, et finalement dans la vente d'objets mobiliers; mais s'il s'agissait de saisie-immobilière, comme elle doit être portée devant le tribunal, ce serait une action qui ne pourrait être intentée sans un arrêté du conseil de préfecture.

Ce n'est que dans le cas d'opposition à ces diverses sommations et saisies qu'on recourt au tribunal. Mais pour recourir aux tribunaux, même ceux de la justice de paix, il faut être autorisé par le conseil de préfecture.

De tout cela, il est permis de conclure que le juge de paix dont il s'agit dans le cas présent est resté dans la légalité. Du moment, en effet, qu'on lui demande un jugement, il y a procès, et du moment qu'il y a procès, il est nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du conseil de préfecture.

Faut-il donc faire appel du jugement en question? Nullement. Il faut tout simplement ne pas en tenir compte; il faut faire maintenant ce qu'il eut fallu faire dès le début, c'est-à-dire adresser au récalcitrant des sommations, commandements, saisies, etc., comme nous disons plus haut, et, s'il soulève des difficultés, alors on en vient à un procès avec l'autorisation préalable.

Toutefois nous n'hésitons pas à dire que le juge de paix a mal agi en cette circonstance. Il devait traiter la chose en conciliation et non pas en procès véritable. Sous ce dernier rapport, il avait raison; il ne pouvait juger autrement. Mais en conciliation, il devait faire entendre au rebelle que le droit était contre lui; qu'il perdrait infailliblement; qu'il s'exposait à payer de grands frais; l'amende enfin à remplir son devoir. C'était là son rôle, sa mission, et il s'y est dérobé parce que, sans doute, il appartient à la race peu honorable des ennemis du prêtre.

Il sera tout simplement cause que son protégé perdra plus d'argent.

D'une manière générale, nous engageons les curés à renoncer à leurs droits plutôt que de traîner même un mauvais paroissien devant la justice. Mais il est des circonstances qui imposent la sévérité. Celle-ci en est une. Nous pensons donc que notre correspondant fera bien cette fois, d'aller jusqu'au bout en suivant les règles indiquées plus haut. Qu'il s'adresse à l'huissier, et, au besoin qu'il demande l'autorisation de plaider. Le droit ici est tellement évident que le conseil de préfecture ne peut qu'approuver une revendication aussi légitime; et le juge de paix aussi bien que le rebelle recevra sa leçon.

Q. — 1° Un propriétaire qui possède une voiture avec un cheval de louage, peut-il être porté au rôle des prestations pour cette voiture? Je dis au rôle des prestations et non pas au rôle des impôts. Contre l'inscription je connais deux arrêts du conseil d'État, l'un de 1845, et l'autre de de 1850 ou de 1852; et, de plus, l'article 68 du règlement général des contrôleurs.

Mon ancien maire qui se plaît à me tracasser prétend que ces arrêts ont été abrogés. Qu'en pensez-vous, preuves à l'appui? Je suis en instance au conseil de préfecture.

R. — Nous ne connaissons pas les arrêts dont parle notre correspondant, et nous les avons cherchés en vain. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'aux termes de la loi du 21 mai 1836, on distingue la charrette de la bête qui la traîne. On pourra être appelé, y est-il dit à l'art. 3, à fournir une prestation..... 2° pour chacune des charettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, etc.

La charrette, pourvu qu'elle soit attelée et non à bras pourra être taxée pour la prestation indépendamment du cheval qui est taxé à part. C'est notre avis, et, puisque notre correspondant nous écrit qu'il en a référé à la Préfecture, nous le prions de nous faire connaître la solution, surtout si elle est en opposition avec la nôtre.

Q. — La commune a transféré son cimetière, il y a plus de 2 ans. Le nouveau n'a pas encore de mur d'enceinte et l'on enterre dans un carré clos d'une palissade. A qui appartient, à la commune ou à la fabrique le foin de la partie qui est sans clôture?

R. — Ceci est une question de loyauté. Il est certain que le produit d'un cimetière appartient à la fabrique. Il est certain qu'en transférant le cimetière dans un autre endroit, le nouveau terrain adopté porte le nom de cimetière sans distinguer le carré qui sert actuellement aux sépultures et les carrés qui ne servent pas encore ou qui ne servent plus. Par conséquent, la distinction que voudrait faire la municipalité, au point de vue du produit, n'a aucune base, et, en la faisant, elle ferait acte d'usurpation. En présence d'une semblable mesure, une fabrique doit protester auprès du préfet, et même, au besoin, devant les tribunaux civils; car il s'agit d'une propriété, tout au moins d'un usufruit, et les questions de ce genre ressortissent aux tribunaux civils.

Courrier de l'Utile.

DES ENTORSES

Les entorses consistent dans un tiraillement, une extension forcée des parties qui entourent une articulation. Les parties ligamenteuses sont celles qui en souffrent le plus, à raison de leur proximité de l'articulation et de leur peu d'extensibilité. Les articulations qui sont le plus exposées aux entorses sont celles du pied, du genou et du bras; elles ont toujours lieu lorsqu'une puissance pousse un membre dans un sens, tandis qu'il est retenu dans un autre. Dans le moment de l'accident, on éprouve une vive douleur; il survient bientôt après de l'engorgement; la partie s'échymose, les mouvements deviennent pénibles, difficiles, et finissent quelquefois par

être impossibles. En général, selon que l'extension forcée a été plus ou moins forte, les symptômes sont différents et plus ou moins dangereux.

Lorsqu'une entorse est récente, il faut plonger le membre qui en est le siége dans l'eau froide ou dans l'eau à la glace, si on peut s'en procurer ; on l'y laissera au moins pendant trois ou quatre heures. De cette manière, on diminue l'irritation, qui avait lieu, et l'on prévient le gonflement et l'inflammation qui sont les suites immanquables d'une entorse lorsqu'on ne fait rien pour s'y opposer. Dans le cas où l'on ne pourrait faire usage de ce moyen, l'on couvre la partie malade avec des compresses trempées dans l'eau végéto-minérale et on a le soin de les renouveler souvent. Cette eau se fait en mettant 16 grammes d'extrait de Saturne dans un litre d'eau, et on y ajoute 60 grammes d'eau-de-vie.

L'immersion dans l'eau froide et continuée longtemps est le meilleur moyen que l'on puisse opposer à une entorse légère ; mais il arrive souvent que certaines circonstances s'opposent à ce qu'on l'emploie. Les personnes sujettes aux coliques, celles qui sont phtysiques ou qui ont beaucoup de dispositions à cette maladie, pourraient en être incommodées. Dans ce cas, il convient d'employer l'eau végéto-minérale tiède, comme nous l'avons dit. Ce médicament est un excellent répercussif qui s'oppose au gonflement et diminue la douleur par la propriété qu'il a d'émousser la sensibilité.

RÉPONSES A NOS ABONNÉS

1° On conserve le lait plusieurs jours, même pendant les grandes chaleurs, avec la simple précaution de le faire bouillir matin et soir.

On l'empêche aussi de tourner, sans le faire bouillir, en y ajoutant un peu de carbonate de soude dissous dans l'eau. Les vendeurs de lait y ajoutent souvent dans le même but, de l'eau de savon, qui lui communique une saveur désagréable.

On peut même conserver le lait frais des années entières, en le mettant dans une bouteille bien bouchée qu'on plonge pendant un quart d'heure dans l'eau bouillante.

***

2° Le badigeon spécial incolore, employé pour durcir le tuf et le rendre moins perméable est le silicate de potasse. On le fabrique dans les usines de M. Kulman et Cie, chimistes à Lille.

Il est livré au commerce à 40 francs environ le quintal métrique, pris aux usines.

La dissolution contient alors 35 pour cent de silicate sec ou vitreux, ayant la consistance d'une gomme épaisse.

Pour les pierres et matériaux de moyenne porosité, c'est-à-dire dans la généralité des cas, on l'étend d'une fois et demie son volume d'eau.

En moyenne, la silicatisation absorbe environ 1 kilogr. et demi de silicate par mètre carré et coûte en place de 1 fr. à 1 fr. 25 le mètre superficiel.

***

3° Pour contrôler la distribution des chaises dans les églises et la perception de la rétribution qui leur est afférente, nous ne voyons d'autre moyen que le tourniquet enregistreur, semblable à celui qu'on établit à l'entrée des expositions. Les chaises seraient réunies dans le même local, chapelle latérale ou sacristie, et il n'y aurait qu'une issue, où se trouverait l'appareil.

Notre honorable correspondant pourra juger lui-même, s'il peut sans inconvénient recourir à cette mesure, jusqu'ici, croyons-nous, inusitée dans les églises.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

Comme tous les ans, pendant la saison d'été, la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest vient de faire au public l'offre gracieuse de voyages circulaires à prix réduits en Normandie et en Bretagne.

Ces agréables excursions ont pour but de faciliter aux touristes le moyen de séjourner quelque peu dans chaque ville et de visiter ainsi l'une des deux provinces, tout en leur laissant, avec le temps nécessaire, le bienfaisant avantage des bains de mer.

Ici nous nous adressons surtout au clergé.

A vous, Messieurs les ecclésiastiques qui, désireux de profiter aussi de ces précieux avantages, cherchez toujours, et avec juste raison, dans les villes où vous avez occasion de faire séjour, quelque bonne hôtellerie où l'aisance et la commodité sachent s'unir à un réel bon marché, nous ne voulons vous recommander qu'une seule de ces maisons où vous trouverez, avec le meilleur confortable, des conditions dont la juste modération répondra en tous points à vos désirs ; nous avons nommé *l'hôtel Châteaubriand, à Rennes.*

Edifié depuis peu et à proximité de la gare (Place de la gare, 28), *l'hôtel Châteaubriand* a réservé à MM. les ecclésiastiques une salle spéciale où ils sont à proximité de leurs chambres et appartements.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Memoriale Theologiæ moralis, cum resolutionibus præsertim novissimis Sacræ Pænitentiariæ Apostolicæ, auctore Henrico Sarra, doctore Theologo, Sacræ Pænitentiariæ officiali.

Ce livre, qui forme un très-gros volume in-12, renferme toute la quintessence de la théologie morale, et est très-utile à ceux qui préparent des examens pour l'ordination, pour les concours, la confession...., aux missionnaires et aux autres prêtres du ministère qui veulent repasser et approfondir leur théologie ou avoir sous la main ses principes essentiels; en un mot, à toutes les personnes qui s'occupent sérieusement de théologie.

Les solutions de la Sacrée Pénitencerie qui s'y trouvent ne se rencontrent nulle part ailleurs.

Prix . . . . 4 francs.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Bonnes raisons pour ne pas croire, par GIDÉ

Voilà une petite brochure qui, sous une forme simple et familière, renferme un fond sérieux. Ce n'est point une œuvre littéraire, ni une œuvre d'érudition; l'auteur a soin d'avertir qu'il n'a aucune prétention de ce genre : son intention est d'offrir au lecteur quelques pages de bon sens pour répondre aux phrases toutes faites, aux préjugés, aux erreurs courantes dans un certain monde, relativement à la question religieuse.

Ce qui nous a frappé dans cet opuscule, c'est la vivacité de l'allure, l'originalité de l'expression et parfois de la pensée. On sent l'homme parfaitement au fait des habitudes, du langage, des préoccupations d'une certaine classe de la population parisienne; ce qu'il raconte, il l'a vu ou entendu, les objections qu'il réfute lui ont été faites ou ont été faites devant lui. Il expose, il discute au courant de la plume, les erreurs, les préventions plus ou moins sincères des hommes qui refusent d'embrasser la Foi ou qui négligent les pratiques religieuses. L'auteur, qui n'est point théologien, mais qui sait son catéchisme, ne dit rien qui ne soit conforme à l'enseignement catholique. Son opuscule est une œuvre essentiellement populaire et destinée à ces hommes qu'effraieraient les discussions philosophiques, mais qui restent accessibles au bon sens et respectent la sincérité partout où ils la rencontrent.

Brochure de 34 pages. Prix : 25 centimes, franco, 30 centimes.

(Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris).

PRIME DU MOIS DE JUILLET

OFFERTE A NOS ABONNÉS DIRECTS DE *L'AMI DU CLERGÉ*

Tout *abonné* direct de l'AMI DU CLERGÉ aura droit de recevoir, *franco par la poste,* pendant la durée du mois de juillet, au prix réduit de *trois francs* au lieu de **six francs** qu'ils coûtent en librairie, les deux ouvrages et l'Ecrin suivants :

LE COMTE DE TREAZEK

Par ANTONIN DUPUY

Avec une préface de M. Paul FÉVAL

1 beau volume in-12. — Prix : 3 francs

Il ne faut pas chercher dans ce livre des intrigues, des péripéties romanesques. C'est un roman religieux, politique et philosophique. Le héros, lancé dans les grandes spéculations, brigue le mandat de député; il l'obtient, mais à quel prix? En sacrifiant à ce minotaure qu'on appelle le suffrage universel les traditions de sa noble famille, presque son honneur, le meilleur de lui-même. Heureusement, le comte de Tréazek, grâce aux conseils d'un ami véritable, un savant et un chrétien, Maurice Fournier, ouvre les yeux à temps, et, laissant là sa toge de législateur et ses opérations de banque, à demi ruiné par l'escroc Jude Calvaroz, va faire ce qu'il aurait dû faire toute sa vie, de l'agriculture en Bretagne. Voilà le cadre. Les tableaux sont des discussions du plus palpitant intérêt, sur la puissance des juifs, rois de l'époque, sur le surnaturel, sur les phénomènes thaumaturgiques du dix-neuvième siècle, sur le merveilleux, sur le magnétisme et ses causes, sur la loi du nombre, sur l'économie du plan divin et sur la hiérarchie catholique.

Le *Comte de Tréazek*, de M. Antonin Dupuy, est enrichi d'une originale préface de M. Paul Féval, l'éminent auteur des *Etapes d'une conversion.*

Dans ce livre il y a de la sève, de la vie. Le style est d'une élévation soutenue et la pensée toujours éloquente.

***

LE MANUEL DES PÈLERINAGES

Recueil de prières spéciales pour les Pèlerinages en l'honneur de la sainte Vierge par Mgr BARBIER DE MONTAULT, camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de 306 pages. Prix : 1 fr. 50.

Au moment où les pèlerinages recommencent sur tous les points de la France, nous appelons sur ce petit livre l'attention des personnes qui y prennent part.

Les pèlerins ont, en effet, besoin pour ces pieux voyages d'un *vademecum* spécial qui contienne les prières qui leur sont le plus nécessaires ou le plus agréables, afin de leur épargner l'obligation de porter avec eux plusieurs ouvrages de piété. Notre *Manuel* remplit excellemment ce but. Les prières qu'il contient sont empruntées aux deux sources les plus pures : la sainte Liturgie et l'Eglise romaine. Toutes sont authentiques, c'est-à-dire approuvées par Rome ou indulgenciées par les souverains pontifes. On y trouve, notamment, les prières dites de la *Bénédiction des pèlerins,* contenant les pières du départ, de l'itinéraire et du retour; d'autres pour l'assistance à la messe, la communion, le bénédiction du saint Sacrement; trois Offices de la sainte Vierge; la manière de réciter le Rosaire suivant l'usage romain, etc., etc.

***

ECRIN D'IMAGES

Enfin, nous offrons, en réduisant le prix à 0,75, au lieu de 1 fr. 50, une charmante collection de 24 *images chromolitographiques*, divisée en quatre groupes de six images chacun, et portant, gracieusement entrelacées parmi des emblèmes admirablement dessinés et coloriés, des pensées, maximes, sentences appropriées aux aspirations religieuses de l'âme et du cœur.

Ces images, vraiment précieuses comme trésor spirituel et moral, et très agréables à l'œil, s'intercalent comme signets ou comme ornement dans les ouvrages de lecture ou de piété. Ce serait aussi un très joli cadeau pour les enfants du catéchisme et des écoles catholiques. On les reçoit dans une enveloppe coloriée à plusieurs teintes, et formant elle-même une superbe image.

Pour recevoir la *prime franco :*

Envoyer *trois francs* en mandat-poste, avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ à M. Palmé, 76, rue des Sts-Pères, *Paris.*

MÉDAILLE DU PAPE LÉON XIII

Cette médaille, très-finement exécutée, représente avec la plus parfaite fidélité les traits vénérés du pape actuel Léon XIII.

Son prix est de DIX FRANCS. Mais pour en faciliter la diffusion parmi le clergé et les fidèles, nous l'accorderons au prix de CINQ FRANCS SEULEMENT, AU LIEU DE DIX FR.

Si l'on demande à la fois les deux livres cidessus, les images et la médaille, il faut envoyer un mandat de 8 fr.